



Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Interpellation

No 881

Recours à Moutier : quelles garanties quant au processus ?

Dans le cadre de l'Accord passé entre les cantons du Jura et de Berne en février 2012 qui a permis l'organisation du vote du 18 juin dernier à Moutier, les parties se sont engagées en faveur d'un certain nombre de mesures propres à assurer un déroulement exemplaire du scrutin sur le plan démocratique.

Pour le vote proprement dit, 17 observateurs et fonctionnaires fédéraux ont été détachés sur place par le Département fédéral de justice et police (DFJP).

Le but de cette mission d'observation était de garantir la régularité du scrutin et d'éviter, dans la mesure du possible, tout recours contre le résultat, qui s'annonçait très serré. Aucune irrégularité n'a été constatée par la Confédération pour ce vote que l'Office fédéral de la justice qualifie de «scrutin le plus surveillé de l'histoire suisse».

Après l'Histoire avec un grand «H», les histoires avec un tout petit «h» !

Usant d'arguments d'une infinie légèreté, un certain nombre de personnes, qui apparaissent comme de mauvais perdants, ont formé des recours contre l'expression de la volonté populaire prévôtoise.

Jusque-là, rien d'étonnant dans un tel contexte. Ce qu'il y a de clairement étonnant, pour ne pas dire plus, c'est que ces recours sont instruits et seront tranchés par le Préfet du Jura bernois.

Selon l'organisation constitutionnelle bernoise, les préfets sont des représentants du gouvernement décentralisés dans le territoire, autrement dit pas une autorité juridictionnelle indépendante. On a pu mesurer dans les campagnes électorales combien l'attachement à l'Etat de Berne et la loyauté envers ce dernier constituent des critères essentiels dans le vote populaire pour désigner les préfets successifs du Jura bernois qui se présentent sur des listes politiques.

En clair, c'est l'Etat de Berne tout seul qui dira donc si le vote de la majorité des citoyen-ne-s de Moutier est valable ou pas !

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien :

- de quelles garanties il dispose pour accorder sa confiance au processus de traitement des plaintes actuellement en cours dans le canton de Berne, si tant est qu'il ait confiance;
- s'il a pu s'assurer que les arguments jurassiens ont été pris en compte dans le cadre de cette procédure cantonale bernoise ;
- s'il reste prêt à intervenir en cas d'abus de sa position dominante par le canton de Berne et, dans l'affirmative, comment.

Delémont, le 06.09.2017

Raoul Jaeggi

V. Schumann